Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501653-20260506-2026_47-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de MARCILLÉ-ROBERT

Département d'Ille et Vilaine, Arrondissement de Fougères-Vitré

Séance du 6 mai 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :15
Quorum réuni
Date de la convocation : 29-04-2026
Date d'affichage : 29-04-2026

L'an deux mil vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Madame BOISNARD Véronique, maire.
BOISNARD Véronique, RESTIF Benjamin, COLAS Isabelle, LEPAGE Jérôme, LOAEC Gwénaëlle, BEAUPERIN Philippe, AOUSTIN Sylvie, RICORDEL Mélina, BIGOT Romain, CORNEE Clémence, BIGNON Pablo, BLANCHET Vanessa, CADIEU Stéphane, ALEXANDRE Elsa

Absents
Absents excusés : FAUCHON Pierrick
Pouvoirs : FAUCHON Pierrick a donné pouvoir à AOUSTIN Sylvie

A été élu secrétaire de séance : COLAS Isabelle

Délibération n° 2026-47

Déontologie : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le conseil municipal de Marcillé-Robert
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :
1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

(*Le cas échéant et lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes*) Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

(*Le cas échéant et lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège*) Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501653-20260506-2026_47-DE

comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables [1].

(*Le cas échéant*) Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

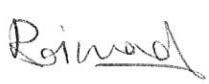
Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉSIGNE** Mr Joel Boscher en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal pour la durée du mandat
- **FIXE les modalités de saisine** comme suit :
  - Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
  - Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
  - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- **DÉCIDE** que les **avis** du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront **rendus** dans les conditions suivantes : • Délai dans lequel l'avis doit être rendu : 1 mois.
  • Forme de l'avis : écrit.
  Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil).
- **DÉCIDE** que les **moyens matériels mis à disposition** du ou des référents déontologues un bureau équipé d'un téléphone et d'un ordinateur.
- **FIXE** les modalités de **rémunération** du ou des référents déontologues selon les montants fixés dans l'arrêté du 06 décembre 2022 :
  - 80 € par personne et par dossier,
  - 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum, et 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (Ces indemnités n'étant pas cumulables).
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son Représentant, à prendre toutes les décisions découlant de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre, certifié exécutoire

La Maire, BOISNARD Véronique



La secrétaire de séance, COLAS Isabelle

